



PRÉFET DE LA LOIRE



Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 03 novembre 2017

**Arrêté préfectoral n° DT-17-0857
relatif à l'interdiction de la pêche et à la sauvegarde des poissons
dans le canal du Forez durant la période de chômage**

Le préfet de la Loire

VU le décret en date du 20 mai 1863 qui a concédé le canal du Forez au département de la Loire ;
VU la délibération du conseil général en date du 20 octobre 1919 ;
VU les articles L.436-9 et R.436-12 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°17-34 en date du 26 juin 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-17-0678 en date du 01 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la délibération du bureau du syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du canal du Forez en date du 19 octobre 2017 fixant la période de chômage pour assécher le canal du Forez du 10 février au 16 mars 2018 inclus et sollicitant l'interdiction de pêche durant cette période ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : Interdiction de la pêche

La pêche est interdite dans le canal du Forez durant la période de chômage soit du :

**samedi 10 février au samedi 24 février 2018 inclus
de Grangent au pont-canal du Vizézy
(en limite des communes de Savigneux et Montbrison)**

**samedi 10 février au samedi 16 mars 2018 inclus
du pont-canal du Vizézy au mont d'Uzore
(en limite des communes de Savigneux et Montbrison
jusqu'à l'extrémité du canal sur la commune de Montverdun)**

Article 2 : Mesures de sauvetage du poisson

Conformément à l'article 5 du contrat d'amodiation du droit de pêche sur le canal du Forez, l'amodiataire devra prendre les mesures de sauvetage du poisson. Le poisson capturé sera remis dans des eaux libres de 2^{ème} catégorie.

Les responsables de la capture du poisson devront être titulaires d'une autorisation de capture, en vigueur, au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Monsieur le président du SMIF, MM. Les directeurs des associations syndicales autorisées adhérentes au SMIF, Mme et MM. les maires des communes concernées chargés de la faire afficher immédiatement dans leur commune, M. le directeur de la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de la santé, Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, amodiataire du droit de pêche, M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.

P. Le préfet et par délégation
P. le directeur départemental
des territoires
Le responsable du pôle eau



Philippe MOJA